



**Conseil Économique
et Social**

Distr.
GÉNÉRALE

TRANS/WP.30/2001/17
TRANS/WP.30/AC.2/2001/15
8 août 2001

FRANÇAIS
Original: ANGLAIS

COMMISSION ÉCONOMIQUE POUR L'EUROPE

COMITÉ DES TRANSPORTS INTÉRIEURS

Groupe de travail des problèmes douaniers intéressant
les transports

(Quatre-vingt-dix-neuvième session, 23-26 octobre 2001,
point 7 b) i) de l'ordre du jour

Comité de gestion de la Convention TIR de 1975

(Trente et unième session, 25-26 octobre 2001,
point 2 de l'ordre du jour)

**CONVENTION DOUANIÈRE RELATIVE AU TRANSPORT INTERNATIONAL
DE MARCHANDISES SOUS LE COUVERT DE CARNETS TIR
(CONVENTION TIR DE 1975)**

Révision de la Convention

**Adoption de propositions d'amendement et d'exemples des meilleures pratiques dans
le cadre de la phase II du processus de révision TIR**

Texte faisant foi de la Convention TIR

Note explicative du secrétariat de la CEE-ONU

1. À sa quatre-vingt-dix-huitième session, le Groupe de travail a été informé que des corrections aux propositions d'amendement figurant dans le document TRANS/WP.30/AC.2/59 et Corr.1 et 2 seraient publiées ultérieurement par le Bureau des affaires juridiques de l'ONU à New York et communiquées à toutes les parties contractantes. Le Groupe de travail a prié le secrétariat d'élaborer une note explicative concernant les corrections aux propositions d'amendement en vue de clarifier les procédures juridiques nationales pour les parties contractantes qui avaient fondé leur législation nationale sur le texte du Manuel TIR de la CEE-ONU et non sur le texte juridique officiel de la Convention TIR (TRANS/WP.30/196, par. 26).

2. Le 24 juillet 2001, le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies a émis une notification dépositaire C.N.688.2001.TREATIES-4. Cette notification concerne des corrections à la notification dépositaire (C.N.37.2001.TREATIES-2 du 12 février 2001) par laquelle avaient été transmises les propositions d'amendement figurant dans le document TRANS/WP.24/AC.2/59. Les deux notifications visent des amendements à l'annexe 2 (véhicules à bâches coulissantes) et à l'annexe 7 (conteneurs à bâches coulissantes) de la Convention TIR, qui sont entrés en vigueur le 12 juin 2001 (notification dépositaire C.N.503.2001.TREATIES-4 du 23 mai 2001).

3. Les corrections sont apparues nécessaires du fait que le Manuel TIR, publié par le secrétariat de la CEE-ONU et où figure le texte récapitulatif de la Convention TIR, comportait une erreur de numérotation des croquis joints en appendice aux annexes 2 et 7 de la Convention. Dans la mesure où le Manuel TIR a servi à élaborer et adopter les propositions d'amendement susvisées relatives aux bâches coulissantes, les amendements relatifs à ces annexes contenaient eux aussi la même erreur, qui a été corrigée par l'émission de la notification dépositaire C.N.688.2001.TREATIES-4.

4. Le Bureau des affaires juridiques de l'ONU à New York n'a pu accepter qu'une note explicative soit jointe à la notification dépositaire pertinente comme le demandait le Groupe de travail. Le Bureau des affaires juridiques a fait valoir que les corrections proposées sont soumises aux procédures de correction conforme à la pratique établie du dépositaire et au droit international conventionnel. Le secrétariat de la CEE-ONU souligne donc que le Manuel TIR, en particulier le texte récapitulatif de la Convention TIR et des 20 amendements qui y sont contenus, ne constitue pas le texte faisant foi de la Convention TIR. Seul le texte confié à la garde du dépositaire de la Convention, à savoir le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, constitue le texte faisant foi de la Convention TIR. Pour cette raison, il est recommandé aux parties contractantes à la Convention TIR de fonder leur législation nationale sur le texte juridique officiel de la Convention.
